

# Principaux sigles et organismes compétents

<b>ARD</b>	: Accès au Réseau de Distribution	<b>HTB</b>	: Haute tension B – 63 000, 90 000 volts (haute tension) ou 225 000 volts (très haute tension)
<b>ADEME</b>	: Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie	<b>MW</b>	: Mégawatts = 1 000 watts
<b>ABF</b>	: Architecte des Bâtiments de France	<b>PNR</b>	: Parc Naturel Régional
<b>APCA</b>	: Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture	<b>PC</b>	: Permis de construire
<b>CAUE</b>	: Conseil d'Architecture, Urbanisme et Environnement	<b>PADD</b>	: Plan d'Aménagement et de Développement Durable
<b>DDASS</b>	: Direction des Affaires Sanitaires et Sociales	<b>PLU</b>	: Plan Local d'Urbanisme
<b>DDAF</b>	: Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt	<b>POS</b>	: Plan d'Occupation des Sols
<b>DDE</b>	: Direction Départementale de l'Equipelement	<b>RNU</b>	: Reglement National d'Urbanisme
<b>DRAC</b>	: Direction Régionale des Affaires Culturelles	<b>RTE</b>	: Réseau de Transport d'Electricité
<b>DIREN</b>	: Direction Régionale de l'Environnement	<b>SCOT</b>	: Schéma de Cohérence Territoriale
<b>DRIRE</b>	: Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement	<b>SDAP</b>	: Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
<b>DUP</b>	: Déclaration d'Utilité Publique	<b>SER</b>	: Syndicat des Energies Renouvelables
<b>EDF</b>	: Electricité de France	<b>ZDE</b>	: Zone de Développement Eolien
<b>EPCI</b>	: Etablissement Public de Coopération Intercommunale	<b>ZICO</b>	: Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux
<b>FNSEA</b>	: Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles	<b>ZNIEFF</b>	: Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique
<b>HTA</b>	: Haute tension A - 15 000 ou 20 000 volts (moyenne tension)	<b>ZPS</b>	: Zone de Protection Spéciale (pour les oiseaux)

## LES PARTENAIRES PUBLICS

### Conseil d'Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE)

Le CAUE est un organisme associant l'Etat, le Département, les collectivités locales ainsi que les acteurs socioprofessionnels œuvrant dans les différents domaines du développement, de l'aménagement, de la protection et de la valorisation des territoires. Il a pour mission de promouvoir la qualité du cadre de vie au travers d'actions de conseil, de sensibilisation, de formation et d'information auprès des collectivités, des particuliers, du grand public, des partenaires techniques et institutionnels. En particulier,

il accompagne les collectivités dans l'élaboration de leurs différents projets touchant à l'urbanisme, à l'architecture, au patrimoine ou au paysage.

Source :

Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977  
(titre II, création des CAUE), décret du 9 février 1978.

### Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)

"Les DDAF, placées sous l'autorité du Préfet, sont des services déconcentrés départementaux du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Elles ont une vocation interministérielle en remplissant des missions pour le compte d'autres ministères. (...) "

Les principales missions des DDAF sont les suivantes :

- l'économie agricole et agroalimentaire départementale avec notamment le soutien aux exploitations agricoles et aux industries agroalimentaires ;
- l'aménagement rural et le développement local avec notamment l'appui aux collectivités ;
- la forêt et le bois ;
- l'eau et l'environnement avec notamment la gestion et la police des eaux, la protection de la nature, l'organisation et l'exercice de la chasse et de la pêche ;

- la politique sociale agricole ;
- les statistiques agricoles.

"(...) Les DDAF appliquent les réglementations nationales ou communautaires dans les domaines relevant de leurs compétences. (...) "

Source :

[http://www.agriculture.gouv.fr/spip/leministere.lesorganigrammes.lesservicesdeconcentres.presentationdesmissionsdesservicesdeconcentres\\_a550.html](http://www.agriculture.gouv.fr/spip/leministere.lesorganigrammes.lesservicesdeconcentres.presentationdesmissionsdesservicesdeconcentres_a550.html)

## Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)

Sous l'autorité du Préfet de département, la DDASS assure :

- la mise en œuvre de politiques nationales,
- la définition et l'animation des actions départementales et locales en matière sanitaire, médico-sociale et sociale. (...)

### Le domaine de la santé

"La mission de l'État dans le domaine de la santé est de préserver et d'améliorer la santé de la population :

- en veillant à l'utilisation rationnelle des ressources qui y sont consacrées, (...)

- en assurant la sécurité sanitaire, notamment face aux risques épidémiques, environnementaux et technologiques.

L'action porte prioritairement dans 3 directions, dont l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique régionale de santé et la gestion du risque sanitaire. (...)"

Source :

<http://www.environnement-sante-manche.org/missions.asp>

## Direction Départementale de l'Équipement (DDE)

"Les DDE implantées dans les départements sont les antennes opérationnelles du ministère pour l'ensemble de ses missions. Elles mènent les grands projets d'aménagement urbains, routiers, ferroviaires, maritimes ou fluviaux en partenariat avec les collectivités territoriales et veillent à l'application des réglementations, notamment celles relatives à la sécurité et au développement durable en matière d'équipement et de construction."

Source :

<http://www.urbanisme.equipement.gouv.fr/index.html>



## Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)

"La DIREN est un service déconcentré du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable dont l'action première est d'agir afin que le développement économique et social permette la transmission d'un patrimoine de qualité aux générations futures. Son rôle est aussi de développer l'éducation et la sensibilisation à l'environnement (...)"

Source :

<http://www.basse-normandie.environnement.gouv.fr/>

"(...) Les DIREN sont, sous l'autorité des Préfets de région, en charge de définir au niveau régional, la politique de l'État dans le domaine de l'environnement, d'en assurer la cohérence et d'en évaluer les résultats.

La DIREN a ainsi pour mission générale de veiller dans chaque région à la mise en œuvre d'un développement durable, à la valorisation des ressources et richesses naturelles comme l'eau, la biodiversité, le paysage, à la connaissance des données environnementales et au développement de l'écocitoyenneté" (...)

Pour les législations relevant de l'environnement, elle est chargée, sous réserve des attributions départementales des autres services et établissements de l'État, de leur application, et plus particulièrement dans les domaines de :

- l'eau et les milieux aquatiques (...),
- la nature, les sites et paysages :
  - définition et mise en œuvre des méthodes de protection, de gestion et de valorisation des milieux naturels, des sites et paysages, (...)
- les risques naturels majeurs, (...)
- la prise en compte de l'environnement dans les procédures de planification et d'aménagement :
  - elle porte à la connaissance des décideurs, les données dont elle dispose, les conseille, donne son avis sur les études d'impact, les documents de planification (déchets, carrières, routes, ...) et d'urbanisme, les grands équipements.
- l'information et la sensibilisation du public : (...)"

Source :

<http://www.basse-normandie.environnement.gouv.fr/bnormis.htm>

## Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

"La DRAC constitue le service déconcentré, régional et interdépartemental, du Ministère de la Culture et de la Communication. Elle est placée sous l'autorité du Préfet de région et des Préfets de département.

"(...) Quelle que soit la discipline, les services de la DRAC assurent non seulement l'instruction des demandes d'aide financière, mais aussi, sur le terrain, des missions de conseil et d'expertise

scientifique et artistique auprès des partenaires culturels et des collectivités territoriales."

Parmi ses missions, il lui appartient de "connaître, protéger, restaurer et valoriser le patrimoine".

Source :

[http://www.culture.gouv.fr/bretagne/drac/frame2\\_d.htm](http://www.culture.gouv.fr/bretagne/drac/frame2_d.htm)

## Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)

"Les Services Départementaux de l'Architecture et du Patrimoine sont des services déconcentrés du Ministère de la Culture et de la Communication, à l'échelon départemental. Il existe un SDAP dans chaque département, installé au chef-lieu et placé sous l'autorité du Préfet.

"(...) Ils interviennent principalement pour le compte de trois Ministères : celui de la Culture et de la Communication, celui de l'Équipement, des Transports et du Logement et celui de

l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. En 1996, ils ont été administrativement rattachés au premier, mis à disposition du Ministère chargé de l'Environnement pour les sites, et rebaptisés "Services Départementaux de l'Architecture et du Patrimoine" (SDAP)."

Source :

<http://www.culture.gouv.fr/culture/regions/index.html>

## Direction Régionale de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement (DRIRE)

"Les missions des DRIRE en matière d'environnement : Dans le domaine de la protection de l'environnement, l'activité des DRIRE s'exerce pour le compte du ministère en charge de l'environnement, sous l'autorité des Préfets de département. Les DRIRE ont pour mission principale de contrôler les activités industrielles susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, ceci dans le cadre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. (...)"

Les DRIRE sont chargées de la coordination, au niveau régional, de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. (...)"

Source :

<http://www.drire.gouv.fr/environnement/index.html>

## Parc Naturel Régional (PNR)

Textes applicables : Code rural : art. L.144-1 et L.244-2 ; art. R.244-1 à R.244-16 ; Circulaire du Ministère de l'Environnement n°65-36 du 5 mai 1995

### Champ d'application :

Tout territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

### Objectifs :

- Protéger ce patrimoine.
- Contribuer à l'aménagement du territoire.
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie.
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public.
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et contribuer à des programmes de recherche.

### Effet du classement (extrait) :

La charte détermine l'action de l'organisme de gestion et les moyens humains et financiers mis en œuvre.

Les schémas directeurs, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme ou tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte. La convention d'application de la charte, signée avec l'Etat précise les engagements de celui-ci, pour la mise en œuvre de la charte (moyens, concertation, conditions d'application des orientations).

Un organisme est chargé de la gestion et de l'aménagement du parc. Il met en œuvre la charte et veille à son respect. Il assure l'animation du parc et coordonne les actions de ses partenaires.

Les notices ou études d'impact intéressant le territoire du parc lui sont soumises pour avis. Il peut être consulté, à sa demande, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

Source :

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement  
"La gestion de l'espace en 36 fiches juridiques".

# GLOSSAIRE URBANISTIQUE

## Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Introduit par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000, le Plan Local d'Urbanisme se substitue au Plan d'Occupation des Sols. L'instauration du P.L.U. répond à la volonté du législateur de doter les communes d'un véritable outil d'aménagement assurant la cohérence des politiques concernées. C'est un document stratégique de planification urbaine, opérationnel et prospectif : il doit traduire le projet urbain de la commune ou du groupement de communes et permettre sa mise en œuvre.

La finalité du P.O.S. était de fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols. La Loi S.R.U. a confié au P.L.U. deux objectifs supplémentaires : exposer le diagnostic préalable et présenter un Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Le contenu du P.O.S. et les procédures d'élaboration et de révision

du document ont donc été revus et corrigés afin :

- de simplifier les procédures pour réduire les risques contentieux liés à la forme,
- de renforcer la participation des habitants à la définition des enjeux et des objectifs locaux en organisant leur intervention en amont et au cours de la réflexion,
- de donner à la planification locale une autre dimension que la réglementation de l'occupation des sols, le PLU devant traduire la vision globale de l'aménagement communal et la cohérence des politiques.

Il s'impose à tous : particuliers et administrations. Il sert de référence à l'instruction des diverses demandes d'occupation et d'utilisation du sol (certificats d'urbanisme, permis de construire, déclarations de travaux, permis de lotir...).

## Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.)

### Textes applicables :

- Le programme Z.N.I.E.F.F. a été initié par le Ministère de l'Environnement en 1982 ; il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance des milieux naturels français.
- Aucune réglementation opposable aux tiers.
- Circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 du Ministère de l'Environnement.
- Article 23 de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques (Journal Officiel du 9 janvier 1993).

### Champ d'application :

L'ensemble du territoire national, métropole et départements d'outre-mer.

### Objectifs :

- Connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose, soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plante ou d'animaux rares et menacées.
- Deux types de zones sont définis :
  - Zones de type I : secteurs de superficie en général limitée, caractérisée par leur intérêt biologique remarquable ;
  - Zone de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.
- Etablir une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soient révélés trop tardivement.

- Permettre une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles.

#### Effet de la prise en compte:

La prise en compte d'une zone dans le fichier Z.N.I.E.F.F. ne lui confère aucune protection réglementaire.

La circulaire du 10 octobre 1989 concernant la préservation de certains espaces et milieux littoraux recommande la prise en compte des Z.N.I.E.F.F. de type I pour la définition des milieux qui doivent être protégés.

Une jurisprudence maintenant étoffée rappelle que l'existence d'une Z.N.I.E.F.F. n'est pas en elle-même de nature à interdire

tout aménagement. En revanche, la présence d'une Z.N.I.E.F.F. est un élément révélateur d'un intérêt biologique et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

Source :

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement – «La gestion de l'espace en 36 fiches juridiques».

## Zone de Protection Spéciale - Directive oiseaux (Z.P.S)

#### Textes applicables :

- Directive n°79/409 du Conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (J.O.C.E. 25 avril 1979).
- Directive n°92/43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage (J.O.C.E. 22 juillet 1992).

#### Champ d'application :

Elle s'applique sur l'aire de distribution des oiseaux sauvages située sur le territoire européen des pays membres de l'Union Européenne.

Elle concerne :

- soit les habitats des espèces inscrites à l'annexe I de la Directive qui comprend les espèces menacées de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou les espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte ou enfin celles qui nécessitent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.
- soit les milieux terrestres ou marins utilisés par les espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière. Une importance particulière doit être accordée à la protection des zones humides, surtout celles d'importance internationale.

#### Objectifs :

- Protection d'habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés.

- Protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices.

#### Effet de cette désignation :

Les Etats prennent des mesures pour éviter, si elles ont un effet significatif sur les oiseaux sauvages, la détérioration des habitats et les perturbations touchant les oiseaux.

Une fois le site classé comme zone de protection spéciale, les projets susceptibles d'affecter ce site de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation de leur impact. Les Etats ne peuvent les autoriser que s'il est démontré que ces projets ne porteront pas atteinte au site concerné, eu égard aux objectifs de conservation de ce site ou, en l'absence de solutions alternatives, s'ils répondent à un intérêt public majeur, y compris d'intérêt social ou économique. Dans ce cas, l'Etat doit prévoir des mesures compensatoires adaptées, afin notamment d'assurer la cohérence d'ensemble du réseau Natura 2000.

L'Etat doit s'assurer qu'un dispositif réglementaire ou contractuel cohérent garantit le maintien dans un état de conservation favorable des zones qu'il désigne.

Source :

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement – «La gestion de l'espace en 36 fiches juridiques».

## Schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T)

Un schéma de cohérence territoriale est un document qui fixe les orientations générales de l'organisation d'un territoire intercommunal.

Elaboré dans un périmètre regroupant des communes ayant des intérêts communs, il établit un diagnostic territorial, il présente un projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.), il définit des objectifs en matière d'habitat et de logements sociaux, d'urbanisme, de développement économique et d'équipements commerciaux, de transports collectifs et de déplacements de personnes et des marchandises, de protection des paysages, de grands équipements, de prévention

des risques, de loisirs.

Le SCOT est confirmé ou révisé au minimum tous les dix ans.

Les Plans Locaux d'Urbanisme, les cartes communales, les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacement urbains et les opérations d'aménagement doivent être compatibles avec les SCOT.

Source :

Ministère de l'Équipement

## Zone de Développement Éolien (ZDE)

Introduit par la Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, les Zones de Développement Éolien sont définies en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables.

Sous la proposition des communes et des EPCI à fiscalité propre, concernés par tout ou partie du territoire, et après avis de la

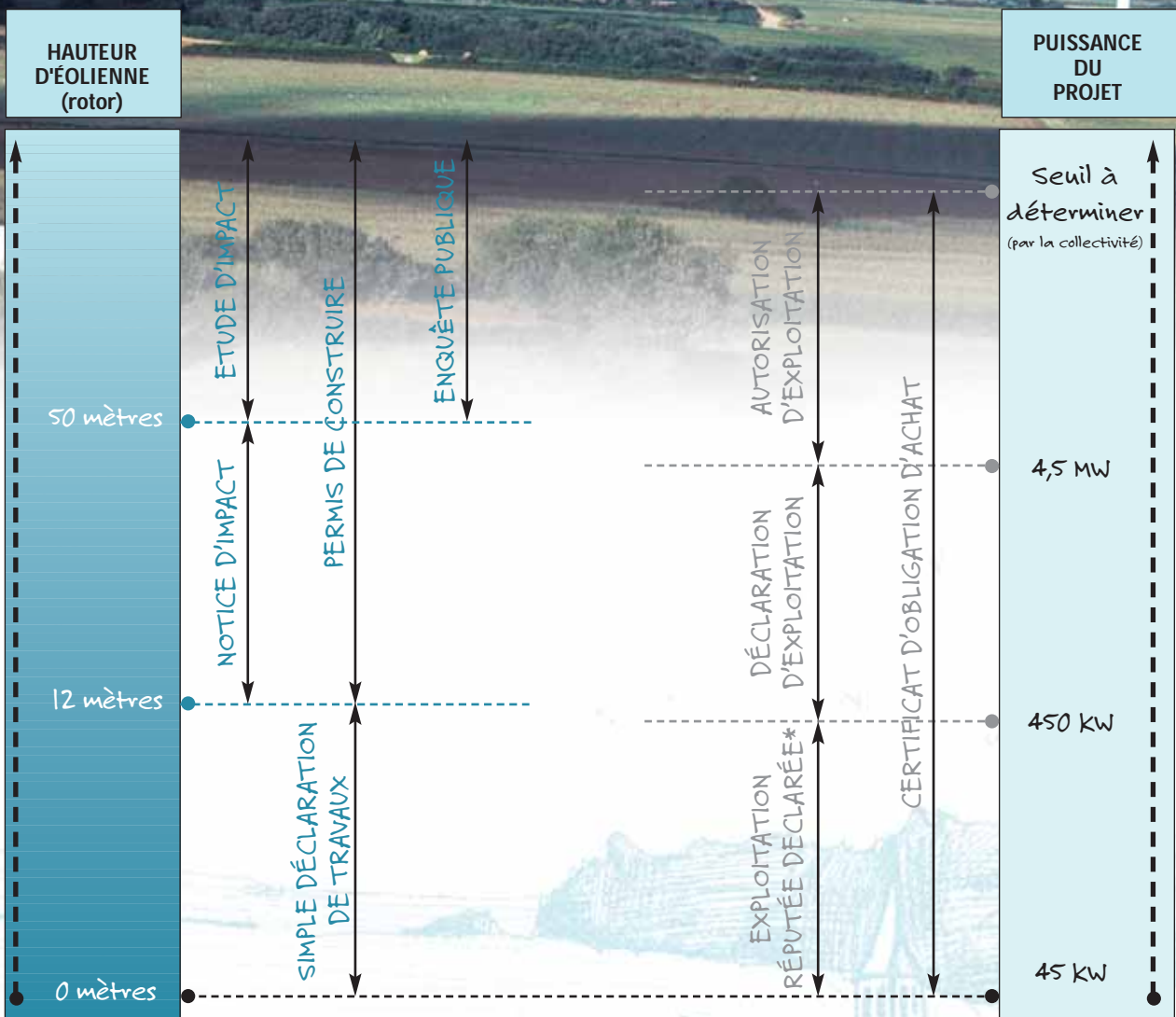
Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages et des communes limitrophes, la définition des ZDE est prise par arrêté préfectoral. Le Préfet de département veille à la cohérence départementale des ZDE et au regroupement des installations afin de protéger les paysages.

Par ailleurs, les ZDE s'imposent au schéma régional éolien défini dans le cadre du Code de l'Environnement.

# Les seuils de déclenchement des procédures dans le cas d'un projet éolien



Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (N°2005-781 du 13 Juillet 2005)



\* Si la puissance installée est < 450 kW dans les zones interconnectées au réseau métropolitain continental et < 45 kW dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, à l'exception des demandes d'obligation d'achat qui sont soumises au régime de déclaration.

# Le rôle du maire

## Rappel du cadre réglementaire (Code de l'Urbanisme)



**Un parc éolien initié par les élus locaux**  
**Ur park rodoù-avel diwar intrudu dilennidi ar vro**

Souvenez de c'houdelezh dezennet ekonomiek lokal et respet de l'ennevourment.  
**le Communauté de Communes de Yeu-Eux** a inizié et projet de parc de son origine.  
Celle-ci a apporté son soutien financier en réalisant les vols d'écobûches.  
Le contrôle est par ailleurs généré des revenus pour la collectivité,  
à travers la taxe professionnelle.

**Produire sans polluer**  
Essentiellement dû à la combustion d'énergie fossiles, l'effet de serre représente une menace pour le climat. Le Breizh s'est engagé sur la voie du développement des énergies renouvelables afin de diversifier et sécuriser son approvisionnement énergétique tout en réduisant ses émissions de gaz à effet de serre.  
L'énergie éolienne constitue la technologie la plus prometteuse pour produire une unité d'électricité produite par la force du vent remplacée une unité d'électricité produite par d'autres moyens plus polluants. Cette source d'énergie permet d'économiser des ressources renouvelables importantes et de lutter de manière économique locale et de l'emploi.

**SINERG**  
Maître d'ouvrage et exploitant. L'objectif de SINERG, depuis sa création, est de développer des projets utilisant les possibilités les plus performantes en termes d'efficacité énergétique au regard des sources d'énergies renouvelables.  
SINERG Rennes SA - 02 23 42 34 54

**Un partenariat large**  
Les études de faisabilité ont été réalisées par Espace Éolien Développement (EED).  
Les sociétés CECELEC SD a assuré la construction de la centrale "à la main".  
Les financements ont été réalisés par NEG-ANCON (Danemark), partenaire de CECELEC.

**Autres partenaires régionaux :**  
Breizhener Matrevez Gouarneg  
Société d'Aménagement du Finistère (SAFI)  
Médial ORSET - Quimper  
Mars SA - Brest et Le Jaoué - Plouyé  
Eurovia - Morlaix  
S.E.M.A. - Saint Brieuc  
EDF-GDF Service Inoive  
Vielitex - Quimper Brest  
ENERIA - CECELEC

Temps de travail pour les entreprises de la région : 8 490 heures (5 personnes pendant 11 mois).

**Le financement :**  
Le financement de ce projet est assuré par SINERG qui s'est refinancé auprès de la délégation régionale de la Caisse des Dépôts et Consignations et de la SOPHE. Par ailleurs, ce projet a bénéficié de subventions de la Commission Européenne et de l'Agence de l'Environnement et de la Métrique de l'Énergie.

### Le Maire intervient :

- pour une modification ou une révision du PLU, si le projet éolien n'y est pas conforme ;
- pour l'examen de la recevabilité du dossier de PC et la délivrance d'un accusé de réception suite au dépôt du PC, si le projet éolien comporte exclusivement des éoliennes d'une hauteur > ou égale à 12 mètres ;
- pour l'instruction du dossier de demande de PC (conformité aux règles nationales et locales en matière d'urbanisme et de droit des sols), si le projet éolien vise une autoconsommation de l'électricité produite.
  - Si le dossier est complet, notification du délai d'instruction ;
  - Si le dossier est incomplet, indication des éléments à fournir ;
- pour organiser l'enquête publique, si le projet éolien vise une autoconsommation de l'électricité produite.
  - Si la puissance du projet éolien est > 2,5 MW (dispositions antérieures à la loi du 13 juillet 2005 applicables jusqu'au 13 juillet 2007 dans certains cas) ;
  - Si la hauteur du mât de l'éolienne est > 50 mètres (à compter du 13 juillet 2005)

Délais : 15 jours

Délais : 2 mois  
3 mois, si consultations obligatoires \*  
5 mois, si enquête publique

Délais : 1 à 2 mois

\* Il s'agit de consultations liées à la protection des monuments historiques (R 421-38-2 et 4), aux sites classés et inscrits (R 421-38-5 à 7), aux réserves naturelles (R 421-38-7), aux ZPPAUP (R 421-38-7), à la navigation aérienne (R 421-38-13) ou encore à l'archéologie préventive (décret n°2002-89 du 16 janvier 2002) revêtant une importance particulière.

# L'étude d'impact



## Rappel du seuil de réalisation de l'étude d'impact

LES PROJETS D'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SONT SUBORDONNÉS À LA PRODUCTION :

- d'une étude d'impact si la hauteur de mât excède 50 mètres,
- d'une notice d'impact si la hauteur de mât est inférieure à 50 mètres.



## Contexte réglementaire de l'étude d'impact

Le cadre de l'étude d'impact est désormais défini par la loi du 13 juillet 2005 sur les orientations de la politique énergétique. Le contenu réglementaire de l'étude d'impact est précisé par les décrets d'application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature : décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993.

Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec le niveau d'incidences prévisibles sur l'environnement.

**IL EST PRÉVU QUE L'ÉTUDE D'IMPACT PRÉSENTE SUCCESSIVEMENT :**

- Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages.
- Une analyse des effets du projet sur l'environnement, directs et indirects, temporaires et permanents ; en particulier sur la faune et la flore, les sites et les paysages, le sol, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage

(bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique.

- Un exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu parmi les partis envisagés.

- Un exposé des mesures envisagées par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

- Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées.

Par ailleurs, afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci doit faire l'objet d'un "résumé non technique".

La dénomination du ou des auteurs de l'étude doit figurer dans le document élaboré.

L'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme de travaux même si ceux-ci sont échelonnés dans le temps.



# Principales réglementations pour la réalisation de l'étude d'impact

## DEUX DOCUMENTS «GUIDES» AIDENT À LA PRODUCTION D'UNE ÉTUDE D'IMPACT DE PARC ÉOLIEN SÉRIEUSE ET PERTINENTE :



■ “Manuel préliminaire de l'étude d'impact des parcs éoliens” réalisé par l'ADEME en 2001 ;



■ “Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens” réalisé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et l'ADEME en 2005.

Ces guides apportent des éléments quant au contenu de chaque partie de l'étude d'impact en précisant les paramètres à étudier et en fournissant conseils et méthodes de travail.

Nous ne détaillons donc pas ici le contenu de l'étude chapitre par chapitre. En revanche, les principales clefs pour une étude d'impact pertinente et réussie sont fournies ci-après.

### PRISE EN COMPTE DE DEUX ÉCHELLES D'APPROCHE DANS L'ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL :

■ Analyse sur un périmètre rapproché incluant l'emprise d'implantations des éoliennes et ses abords immédiats, notamment les habitations riveraines les plus proches. Une analyse fine sur ce périmètre doit permettre d'examiner tous les thèmes relevant de l'emprise du parc et de son fonctionnement (hydrographie, végétation, faune, agriculture, habitat et environnement sonore,...) ;

■ Analyse sur un périmètre éloigné (ou aire de covisibilité) suffisamment étendu pour appréhender les impacts visuels du projet. Ce périmètre est défini en fonction des caractéristiques du projet (nombre et hauteur des machines)

et des caractéristiques de l'environnement et des paysages (présence d'éléments patrimoniaux, relief et points de vue, ouvertures et barrières paysagères : perceptions visuelles...). Le rayon de ce périmètre est au minimum de 5 km et peut être étendu jusqu'à plus de 10 km.

Etude de la végétation, des milieux naturels et de l'avifaune réalisée par des professionnels spécialistes de la faune et de la flore (botanistes, ornithologues) : investigations de terrain sur le périmètre rapproché en périodes favorables (printemps/été pour la végétation, périodes à enjeux pour l'avifaune-nidification, migrations, hivernage-) et prise en compte des données de naturalistes locaux.

### EXPERTISE ACOUSTIQUE MENÉE PAR DES PROFESSIONNELS COMPÉTENTS INTÉGRANT :

■ des mesures sur site de jour et de nuit en limites des habitations les plus proches et en privilégiant des directions de vent représentatives des conditions locales et des vitesses de vent proches du maximum autorisé pour les mesures (5 m/s) ;

■ une simulation du bruit ambiant avec le projet s'appuyant sur ces mesures et sur les données fournies par le constructeur des machines.

### ANALYSE PAYSAGÈRE RÉALISÉE PAR DES PROFESSIONNELS COMPÉTENTS (ARCHITECTE - PAYSAGISTE)

■ portant sur le contexte paysager du projet et examinant les effets visuels du projet plus particulièrement à partir des habitations les plus proches, des points remarquables de découverte du paysage, des sites d'intérêt touristique et des monuments remarquables. Examen particulier des co-visibilités avec d'autres parcs éoliens existants ou en projet.

